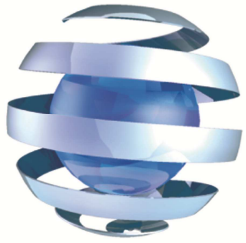




***Loi de finances 2016***

***Loi de finances rectificative 2015***

***Les experts comptables AXENS et Audrey Grail fiscaliste chez AXENS***  
***04 77 55 70 70***



# *Fiscalité des particuliers*

## Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu

### Barème de l'impôt sur les revenus de 2015

Tranches d'imposition	Taux
Jusqu'à 9 700 €	0%
De 9 700 € à 26 791 €	14%
De 26 791 € à 71 826 €	30%
De 71 826 € à 152 108 €	41%
Au-delà de 152 108 €	45%

## Nouvelle baisse de l'impôt sur le revenu pour les foyers fiscaux modestes Rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (revenus perçus à compter de cette date)

### Renforcement du mécanisme de la décote

Cette mesure bénéficiera à 8 millions de foyers fiscaux en 2016

- Soit nouvellement
- Soit par un allègement plus élevé que l'année dernière

### ***Situation applicable en 2014 : introduction d'une différenciation selon la situation familiale*** A compter de 2015

- Limite de la décote portée à **1 165 €** (célibataires, divorcés ou veufs) et **1 920 €** (couples soumis à imposition commune)
- Décote = **différence entre le plafond** (1 165 € ou 1 920 €) **et les ¾ du montant de l'impôt brut** (au lieu de la totalité des droits simples)

Exemple : couple marié sans enfant (2 parts) avec des revenus salariaux de 35 000 €

- Impôt brut avant décote 1 694 €
- Décote = 650 €
- Impôt dû en 2016 = 1 044 € (*sans modification des modalités de calcul, l'impôt dû aurait été de 1 518 €*)



## Nouvelle baisse de l'impôt sur le revenu pour les foyers fiscaux modestes

**Revenus imposables correspondant aux limites d'application de la décote (revenus perçus en 2015)**

Nombre de parts de quotient familial	Célibataires, divorcés, séparés et veufs (droits simples avant décote : 1 552 €)	Couples mariés soumis à imposition commune (droits simples avant décote : 2 559 €)
1	20 789 €	-
1,5	25 639 €	-
2	30 489 €	37 682 €
2,5	35 339 €	42 532 €
3	40 189 €	47 382 €
3,5	45 039 €	52 232 €
4	49 889 €	57 082 €
4,5	54 739 €	61 932 €
5	59 589 €	66 782 €
5,5	64 439 €	71 632 €
6	69 289 €	76 482 €



**Nouvelle baisse de l'impôt sur le revenu pour les foyers fiscaux modestes**  
**Seuils de revenus imposables à partir desquels les contribuables sont redevables de l'impôt sur le revenu (revenus perçus en 2015)**

Nombre de parts	Premier revenu imposable après application de la franchise (61 €)					
	Célibataires, divorcés ou veufs			Couples soumis à imposition commune		
	Revenus de 2015	Revenus de 2014	Variation 2014 et 2015	Revenus de 2015	Revenus de 2014	Variation 2014 et 2015
1	14 704 €	13 958 €	746 €	-	-	-
1,5	19 554 €	18 803 €	751 €	-	-	-
2	24 404 €	23 648 €	756 €	27 483 €	26 277 €	1 206 €
2,5	29 254 €	28 493 €	761 €	32 333 €	31 122 €	1 211 €
3	34 104 €	33 338 €	766 €	37 183 €	35 967 €	1 216 €
3,5	38 954 €	38 183 €	771 €	42 033 €	40 812 €	1 221 €
4	43 804 €	43 028 €	776 €	46 883 €	45 657 €	1 226 €
4,5	48 654 €	47 873 €	781 €	51 733 €	50 502 €	1 231 €
5	53 504 €	52 718 €	786 €	56 583 €	55 347 €	1 236 €
5,5	58 354 €	57 563 €	791 €	61 433 €	60 192 €	1 241 €
6	63 204 €	62 408 €	796 €	66 283 €	65 037 €	1 246 €



## Calcul de l'impôt sur les revenus 2015

### Seuils de revenus imposables à partir desquels le plafonnement du quotient familial s'applique (revenus perçus en 2015)

Nombre de parts	Mariés ou Pacsés soumis à imposition commune, veufs dont le partenaire de Pacs est décédé en 2015	Célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et ayant au moins un enfant à charge	Célibataires, divorcés ou séparés vivant en couple et ayant au moins un enfant à charge	Veufs, célibataires, divorcés ou séparés sans enfants à charge et ayant élevé seuls un enfant pendant au moins 5 ans	Veufs dont le conjoint ou le partenaire de Pacs est décédé avant 2015 ayant au moins un enfant à charge
1,5	-	-	31 987 €	28 187 €	-
2	-	40 567 €	37 181 €	-	-
2,5	58 779 €	45 764 €	-	-	52 887 €
3	63 973 €	-	47 567 €	-	58 081 €
3,5	-	56 151 €	-	-	-
4	74 359 €	-	57 957 €	-	68 467 €
4,5	-	66 537 €	-	-	-
5	84 746 €	-	68 344 €	-	75 993 €
5,5	-	74 849 €	-	-	-
6	95 135 €	-	75 917 €	-	82 149 €



## Revalorisation des limites et seuils indexés sur le barème de l'IR

<p><b>Plafonnement général du quotient familial</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour chaque demi-part additionnelle</li> <li>- Pour chaque quart de part additionnelle</li> </ul>	<p>1 510 € 755 €</p>
<p><b>Déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels des salariés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Minimum cas général</li> <li>- Minimum chômeurs longue durée</li> <li>- Plafond</li> </ul>	<p>426 € 937 € 12 170 €</p>
<p><b>Seuil d'exigibilité des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu 2016</b></p>	<p>347 €</p>
<p><b>Plafond de déduction des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs</b></p>	<p>5 732 €</p>
<p><b>Plafond de versement pour la réduction d'impôt au titre des dons effectués en 2015 au profit d'organismes d'aide aux personnes en difficulté</b></p>	<p>530 €</p>
<p><b>Limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires versés en 2016</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4,25%</li> <li>- 8,50%</li> <li>- 13,60%</li> <li>- 20%</li> </ul>	<p>7 713 € De 7 713 € à 15 401 € De 15 401 € à 152 122 € Au-delà de 152 122 €</p>
<p><b>Montant pour 2015 de l'abattement de taxe sur les salaires pour les organismes à but non lucratif</b></p>	<p>20 283 €</p>
<p><b>Limite d'exonération de la contribution des employeurs à l'acquisition en 2015 de titres restaurant</b></p>	<p>5,37 €</p>



## Impôt sur le revenu : obligation progressive de déclaration des revenus en ligne

**Applicable à partir de l'impôt sur les revenus 2015**

Année de la déclaration	Année de perception des revenus	Année du revenu fiscal de référence	Seuil de revenu fiscal de référence à partir duquel la télédéclaration sera obligatoire
2016	2015	2014	40 000 €
2017	2016	2015	28 000 €
2018	2017	2016	15 000 €

### Exception

- Contribuables qui ne disposent pas d'accès Internet à leur domicile
- Contribuables qui ne sont pas suffisamment familiers avec Internet pour effectuer leur déclaration en ligne (personnes âgées)

### Sanction

- Amende forfaitaire **de 15 € par déclaration ou annexe** à compter de la 2ème année du non-respect



## Limite d'exonération des indemnités de cessation forcée du mandat social

### Applicable aux indemnités versées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015

Remplacement des limites d'exonération des indemnités de cessation forcée des mandataires sociaux et dirigeants par une limite unique d'exonération fixée à 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS)

Exonération à hauteur de 114 120 € pour les indemnités perçues en 2015 et 115 848 € pour les indemnités perçues en 2016

Limite d'exonération des indemnités de cessation forcée du mandat social			
Revenus 2014	2015	Revenus 2015	2016
Impôt sur le revenu	Cotisations sociales	Impôt sur le revenu	Cotisations sociales
Dans la limite de 6 PASS, le plus élevé des montants suivants : - 2 x la rémunération annuelle brute - 50% du montant de l'indemnité versée	Exonération dans la limite de 2 PASS à condition que l'indemnité ne dépasse pas 10 PASS	Limite unique de 3 PASS	Exonération dans la limite de 2 PASS à condition que l'indemnité ne dépasse pas 5 PASS

## Prorogation et modification du crédit d'impôt pour la transition énergétique

**Applicables aux dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2016**

### Modification des dépenses éligibles

- Exclusion des dépenses d'acquisition de chaudières à condensation (au profit des chaudières à haute performance énergétique)
- Exclusion des équipements de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne
- Double limitation du montant du crédit d'impôt applicable aux équipements mixtes qui utilisent l'énergie solaire
  - Limite de surface de capteurs solaires fixée par arrêté
  - Plafond de dépenses par m<sup>2</sup> (1 000 € à confirmer par arrêté)
  - Applicable aux dépenses payées à compter du 30 septembre 2015 sauf en cas de devis accepté et d'un acompte versé avant cette date

### Légalisation de la possibilité de faire intervenir un sous-traitant

Facture établie par l'entreprise donneuse d'ordre pour l'ensemble de l'opération

## Prorogation et modification du crédit d'impôt pour la transition énergétique

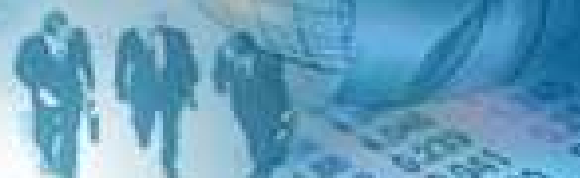
**Applicables aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

### Nécessité d'une visite préalable pour les travaux soumis à des critères de qualification

- Visite du logement préalable à l'établissement du devis ⇒ valider l'adéquation des équipements, matériaux et appareils au logement
- Présence obligatoire du sous-traitant à la visite préalable
- Obligation de mentionner la date de visite préalable dans la facture

### Catégories de dépenses concernées

- Chaudière à micro-cogénération gaz
- Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur
- Matériaux d'isolation thermique des parois opaques pour ce qui concerne les murs en façade ou en pignon et les planchers bas
- Matériaux d'isolation thermique des parois opaques pour ce qui concerne les toitures terrasses, les planchers de combles perdus, les rampants de toiture et les plafonds de combles
- Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire
- Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses
- Pompes à chaleur (autres que air/air)
- Echangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques, à l'exception des capteurs horizontaux



## Prorogation et modification du crédit d'impôt pour la transition énergétique

### Tableau récapitulatif des dépenses éligibles

Nature des dépenses	Dépenses payées en 2015	Dépenses payées à compter du 01/01/2016
Chaudière à condensation	Oui	Non
Chaudière à haute performance énergétique	Oui	Oui
Chaudière à micro-cogénération gaz	Oui	Oui
Matériaux d'isolation thermique des parois visibles	Oui	Oui
Volets isolants et portes d'entrée	Oui	Oui
Matériaux d'isolation thermique des parois opaques et frais de pose de ces matériaux	Oui	Oui
Appareils de régulation de chauffage – matériaux de calorifugeage	Oui	Oui



## Prorogation et modification du crédit d'impôt pour la transition énergétique

### Tableau récapitulatif des dépenses éligibles

Nature des dépenses	Dépenses payées en 2015	Dépenses payées à compter du 01/01/2016
Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable : équipements de production d'électricité à partir de l'énergie éolienne	Oui	Non
Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable : équipements mixtes intégrant des panneaux photovoltaïques	Oui	Oui
Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	Oui	Oui
Pompes à chaleur autre que air/air Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques	Oui	Oui



## Prorogation et modification du crédit d'impôt pour la transition énergétique

### Tableau récapitulatif des dépenses éligibles

Nature des dépenses	Dépenses payées en 2015	Dépenses payées à compter du 01/01/2016
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur	Oui	Oui
Frais de diagnostic de performance énergétique	Oui	Oui
Compteurs individuels de chauffage et d'eau chaude sanitaire	Oui	Oui
Système de charge pour véhicule électrique	Oui	Oui
DOM Equipements de raccordement à un réseau de froid Equipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires Equipements ou matériaux d'optimisation de la ventilation naturelle	Oui	Oui

## Réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME

**Applicable à compter du 1er janvier 2016**

### Dispositif actuel

- Réduction IR de 18% des versements, retenus dans la limite annuelle de 50 000 € (célibataire, divorcé ou veuf) ou 100 000 € (couple soumis à imposition commune)
- Reprise de la réduction d'impôt en cas de cession des titres avant le 31 décembre de la 5ème année suivant la souscription

### Aménagements

- Pérennisation de la réduction d'impôt
- Suppression de toute référence à la date limite d'application du régime initialement fixée au 31 décembre 2016



## Réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME

**Applicable à compter du 1er janvier 2016**

Souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés

- En cas d'augmentation de capital, le redevable ne doit pas être associé ou actionnaire de la société, sauf investissement de suivi

Modification des conditions à remplir par la société bénéficiaire

- Eligibilité au dispositif de toutes les PME de moins de 7 ans et non plus des seules PME en phase de développement (amorçage, démarrage ou expansion) de moins de 5 ans
- Exclusion des sociétés exerçant les activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location

## Réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME

**Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

### Maintien de l'ensemble des autres clauses anti-abus

- Localisation du siège social ; assujettissement à l'IS ; activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ; exclusion des activités financières, de gestion du patrimoine mobilier, activités immobilières et des activités procurant des revenus garantis en raison d'un tarif réglementé, exclusion des entreprises en difficulté, nombre de salariés à la clôture de l'exercice...
- Souscription via une société holding ⇒ pas de condition liée au nombre de salariés à la clôture de l'exercice

### Nouvelle condition relative au montant des versements

- Montant des versements limités à 15 millions d'euros, apprécié sur la durée de vie de la société



## Réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME

### Tableau récapitulatif des principales modifications

Ancien régime	Nouveau régime
Souscription au capital de PME	
A – Souscriptions éligibles	
Souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital	Même condition à l'exclusion de certaines souscriptions aux augmentations de capital de sociétés dont le redevable est associé ou actionnaire
B – Sociétés concernées	
Petites entreprises créées depuis moins de 5 ans en phase de développement	PME de moins de 7 ans
C – Entreprises solidaires	
Remboursement des apports possible dès le 31 décembre de la 5 <sup>ème</sup> année suivant la souscription	Remboursement des apports possible dès le 31 décembre de la 7 <sup>ème</sup> année suivant la souscription
D – Reprise de la réduction d'impôt	
Reprise en l'absence de conservation des titres jusqu'au 31 décembre de la 5 <sup>ème</sup> année suivant celle de la souscription	Même conditions et nouvelles exceptions : cession de titres dans le cadre d'une procédure collective, nouveaux cas de cession sous condition de emploi



## Réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME

### Tableau récapitulatif des principales modifications

Ancien régime	Nouveau régime
Souscription de parts de FCPI et FIP	
A – FCPI (quota de 70%)	
Sociétés comptant jusqu'à 2 000 salariés	PME de moins de 10 ans
Titres non cotés, ou titres cotés dans la limite de 20% de l'actif du fond et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros	Titres non cotés ou titres cotés sur Eternext
B – FIP (quota de 70%)	
PME, 20% au moins de l'actif du fonds devant être constitué d'entreprises créées depuis moins de 8 ans	PME de moins de sept ans
Titres non cotés, ou titres cotés dans la limite de 20% de l'actif du fond et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros	Titres non cotés ou titres cotés sur Eternext

## Réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME

### Tableau récapitulatif des principales modifications

Ancien régime	Nouveau régime
Dispositions communes	
Montant total des versements reçus par la société ne doit pas excéder 2,5 millions d'euros sur une période de douze mois	Montant total des versements reçus par la société ne doit pas excéder 15 millions d'euros

## Réduction ISF pour souscription au capital de PME

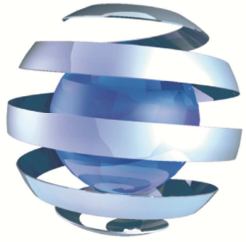
**Applicable aux souscriptions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

### Dispositif actuel

- Réduction ISF égale à 50% du montant des versements
- Réduction ISF plafonnée à 45 000 € en cas d'investissement direct ou via des sociétés holdings et 18 000 € en cas de souscriptions de parts de fond d'investissement
- Remise en cause de l'exonération en cas de cession des titres avant le 31 décembre de la 5<sup>ème</sup> année suivant la souscription

### Aménagements ⇒ alignement des conditions sur le dispositif réduction IR

- Recentrage du dispositif sur les PME de moins de 7 ans sauf investissement important
- Impossibilité pour les associés et actionnaires d'investir de nouveau dans leur société sauf investissement de suivi
- Exclusion concernant les activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou location
- Montant total des versements limités à 15 millions d'euros



# **Fiscalité des entreprises**

## Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement

**Applicable aux dépenses effectuées entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016**

Déduction du résultat imposable d'une somme égale à 40% de la valeur d'origine de certains biens acquis entre le 15/04/2015 et le 14/04/2016

### Entreprises éligibles

- Activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole
- Entreprises imposées d'après un régime réel d'imposition

### Modalités d'investissement

- Acquisition
- Fabrication par l'entreprise
- Contrat de location ou contrat de crédit-bail



## Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement

**Applicable aux dépenses effectuées entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016**

Types d'investissement éligibles

Biens éligibles à l'**amortissement dégressif**

Et faisant partie d'une des 5 catégories suivantes

- Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation
  - A l'exclusion du matériel mobile ou roulant affecté à des opérations de transport
- Matériels de manutention
- Installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère
- Installations productrices de vapeur, de chaleur ou d'énergie à l'exception des installations de production d'énergie électrique dont la production bénéficie de tarifs réglementés d'achat
- Matériels et outillages utilisés pour des opérations de recherche scientifique ou technique

## Déduction exceptionnelle en faveur de l'investissement

**Applicable aux dépenses effectuées entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016**

### Règles de calcul de la déduction

- 40% de la valeur d'origine des biens hors frais financiers
- Répartition linéaire sur la durée normale d'utilisation des biens
- Applicable à compter de la mise en service
- En cas de cession du bien avant le terme de la période d'application de la déduction, déduction acquise à l'entreprise à hauteur des montants déjà déduits à la date de cession, calculés prorata temporis

### Bénéfice du régime ⇨ décision de gestion

- La non-application au titre de l'année du fait générateur entraîne l'impossibilité d'appliquer la déduction exceptionnelle, y compris pour les années ultérieures
- Décision de gestion qui ne peut être corrigée par voie de réclamation ou par des déclarations rectificatives

## **Extension du dispositif de déduction exceptionnelle** **Applicable aux dépenses effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

### **Aux poids lourds peu polluants**

- Poids lourds de plus de 3,5 tonnes fonctionnant exclusivement au gaz naturel ou au biomasse
- Acquis entre le 01/01/2016 et le 31/12/2017
- Déduction pratiquée sur la durée normale d'amortissement
- Pour les biens donnés en crédit-bail ⇒ répartition de la déduction sur 12 mois

### **Aux remontée mécaniques**

- Eléments de structure, matériels et outillages utilisés à des opérations de transport par câbles et notamment au moyen de remontées mécaniques (tous appareils de transports publics de personnes par chemin de fer, funiculaire ou à crémaillère, téléphérique, téléskis ou tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs)
- Absence d'aide versée par une personne publique
- Acquisition ou fabrication par l'entreprise jusqu'au 31/12/2016
- A défaut d'entrée en vigueur spécifiquement prévue, application à compter des exercices clos au 31/12/2015

## **Extension du dispositif de déduction exceptionnelle**

**Applicable aux dépenses effectuées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2016**

### Investissements productifs éligibles

- Investissements des réseaux de communication en fibre optique  
Installations, équipements, lignes et câblage

### Conditions d'éligibilité

- Absence d'aide versée par une personne publique
- Acquisition ou fabrication par l'entreprise entre le 01/01/2016 et le 31/12/2016

## Prorogation du régime d'amortissement exceptionnel des robots industriels des PME

Prorogation jusqu'au 31 décembre 2016

Amortissement exceptionnel sur **24 mois**

- Robots industriels acquis ou créés par les PME entre le 01/10/2013 et le 31/12/2016
- Robots industriels concernés (définition de l'Organisation de normalisation dans la norme ISO 8373) : manipulateurs multi-applications reprogrammables, commandés automatiquement, programmables dans trois axes ou plus, qui sont fixes ou mobiles et destinés à une utilisation dans des applicables industrielles d'automation



## **Modification de l'amortissement des titres de PME innovante**

### **Rappel du dispositif créé par l'article 15 de la loi de finances pour 2013**

Dispositif réservé aux personnes morales soumises de plein droit ou sur option à l'IS

**Amortissement exceptionnel des sommes versées pour la souscription en numéraire au capital de PME innovantes**

- Entreprises occupant moins de 250 salariés, chiffre d'affaires n'excédant pas 50 M € ou total de bilan n'excédant pas 43 M €
- Réalisation de dépenses de recherche (CIR)  $\Rightarrow$  au moins 15% des charges déductibles ou labellisation BPIFRANCE (OSEP)

**Pas de détention de plus de 20%** du capital de la PME innovante par la société souscriptrice

**Amortissement linéaire sur 5 ans**

Cession ultérieure des titres de la PME innovante : **plus-value soumise à l'IS au taux normal à hauteur du montant de l'amortissement pratiqué**

**Date d'entrée en vigueur fixée ultérieurement par décret après validation de la mesure par la Commission européenne**

## **Modification de l'amortissement des titres de PME innovante**

### **Rappel des modifications apportées par la loi de finances pour 2014**

**Exclusion du champ des PME innovantes** des PME cotées sur un marché réglementé et les entreprises en difficulté

**Simplification** des critères permettant de qualifier une PME innovante

- Avoir réalisé des dépenses de recherche au sens du CIR représentant au moins 10% des charges d'exploitation de l'un au moins des trois exercices précédant l'année **de la souscription**

**Plafonnement des versements** pour chaque bénéficiaire à **15 millions d'euros**

**Limitation des investissements éligibles à l'amortissement**

- Premier investissement réalisé par une société dans une PME innovante

**Limitation de la durée d'application** du régime à **10 ans** à compter de son entrée en vigueur

## **Modification de l'amortissement des titres de PME innovante**

**Applicable aux investissements réalisés pendant les dix années suivant une date fixée par décret après validation du dispositif par la Commission européenne**

### **Modification des critères de qualification de la PME innovante**

Respect de l'une des deux conditions suivantes

- Réalisation de dépenses de recherche représentant au moins 10% des charges d'exploitation de l'un au moins des 3 exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription
- Etre capable de démontrer qu'elles développent ou développeront dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel

Respect de l'une des deux conditions suivantes

- N'exercer leur activité sur aucun marché
- Exercer leur activité sur un marché, quel qu'il soit, moins de dix ans après leur première vente commerciale



## Amortissement exceptionnel sur 24 mois

Amortissement exceptionnel des équipements de fabrication additive (imprimante 3D)

- Equipements acquis entre le **1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 31 décembre 2017**
- Pas de définition des biens éligibles donnée par la législation

## Exonération des indemnités journalières des non-salariés atteints d'une affection longue durée

**Applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

- Exclusion du revenu imposable les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale aux travailleurs indépendants relevant du régime réel et atteints d'une affection longue durée
- Affection longue durée ⇨ affection comportant un traitement prolongé et une thérapie particulièrement coûteuse
- Chefs d'entreprise, artisans, industriels et commerçants et professionnels libéraux affiliés au régime social des indépendants (RSI)

## Régime mère-fille : plusieurs mesures de mise en conformité avec le droit européen

### Rappel

Régime visant à éviter les doubles impositions en exonérant la société mère d'IS sur les dividendes reçues de leurs filiales (sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges de 5% dans le résultat soumis à l'IS dans les conditions de droit commun)

### Bénéfice du régime subordonné à trois conditions

- Les participations détenues par la société mère doivent représenter au moins 5% du capital de la filiale
- Les participations détenues par la société mère doivent être assorties de droits de vote
- Les participations détenues par la société mère doivent être conservées pendant au moins 2 ans

## Régime mère-fille : plusieurs mesures de mise en conformité avec le droit européen

**Applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015**

Transposition de la clause anti-abus prévue par la directive du 27 janvier 2015

Remise en cause de l'exonération d'IS sur les produits de participation si un montage répond aux deux conditions suivantes

- Avoir parmi ses objectifs principaux l'obtention de l'exonération contrairement à la finalité du régime
- Être dépourvu de motif commercial valable

## **Intégration fiscale : généralisation de la taxation d'une quote-part de frais et charges sur les dividendes de filiales**

**Applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

Suppression de la neutralisation de la quote-part de frais et charges pour les distributions réalisées entre les sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré

Mise en place d'une quote-part de frais et charges de 1%

- Applicables aux filiales intégrées et sociétés européennes qui respectent les conditions de détention prévues par l'intégration fiscale (détention à hauteur de 95% au moins du capital)
- Quote-part de frais et charges représentant 1% du montant distribué

## Cession d'entreprise et crédit-vendeur

**Applicable aux cessions intervenus à compter du 1er janvier 2016**

Création d'un régime d'étalement de l'IR sur les plus-values réalisées lors de la cession d'une entreprise en ses de crédit-vendeur pour le règlement du prix de cession

Entreprises individuelles ⇒ quelle que soit la nature de l'activité exercée

- Moins de 10 salariés
- Chiffre d'affaires ou total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros

Modalités d'étalement

- Demande du contribuable
- Etalement du paiement jusqu'au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de la cession sans pouvoir excéder la durée prévue pour le paiement total du prix de cession
- Échéances de versement de l'impôt fixées selon les modalités de paiement du prix de cession majoré de la pénalité de 10% pour paiement tardif
- Pour chaque versement, pénalité de 10% plafonnée au montant de l'intérêt légal

## Cession d'entreprise

**Applicable aux cessions intervenus à compter du 1er janvier 2016**

Article 1684 du CGI ⇒ cessionnaire d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale peut être poursuivi en paiement de l'IR dû par le cédant à raison des bénéfices réalisés pendant l'année ou l'exercice de cession

- Remplacement du délai de 3 mois par un délai de 90 jours qui court à compter de la date de la publication de la cession au Bodacc
- En cas d'absence de déclaration de cession dans les 60 jours, délai de 90 jours court à compter de la date d'expiration du délai imparti pour déposer la déclaration de résultats

Article L 143-21 du Code de commerce ⇒ tout tiers détenteur du prix d'acquisition d'un fonds de commerce doit en faire la répartition dans les 5 mois de la date de l'acte de vente

- Délai de 5 mois ramené à 105 jours
- En cas d'absence de dépôt de la déclaration de cession dans les 60 jours, délai de 105 jours prolongé de 60 jours

## Exonération de taxe sur les véhicules de société pour les véhicules accessibles en fauteuil roulant

**Applicable à compter du 1er janvier 2017**

- Instauration d'une exonération de taxe sur les véhicules de sociétés pour **les véhicules accessibles en fauteuil roulant** possédés ou utilisés par les sociétés concernées
- Véhicules accessibles en fauteuil roulant qui relèvent de la catégorie M1 et de l'article 5.5 du A de l'annexe II de la directive 2007/46/CE du 05/09/2007
- Conditions d'application à préciser par décret



## **C3S : abattement d'assiette porté à 19 millions d'euros**

**Applicable à la C3S due à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

- Suppression progressive de la C3S sur 3 ans
- Pour la C3S due en 2015, abattement sur l'assiette de 3 250 000 €
- **Pour la C3S due en 2016, abattement sur l'assiette de 19 millions d'euros**
- Substitution de l'obligation de paiement par virement à celle de télévirement
- Suppression définitive prévue en 2017

## Rappel : suppression d'avantages fiscaux pour les adhérents d'une AGA

### Frais de tenue de comptabilité

- Suppression de la réduction d'impôt de **915 € à compter du 01/01/2016**

### Délai de reprise : retour au droit commun

- Suppression de la **réduction de trois à deux ans** du délai de reprise de l'administration
- **Applicable aux délais de reprise venant à expiration postérieurement au 31/12/2014**

### Déduction limitée du salaire du conjoint de l'exploitant

- Alignement de la situation des adhérents à une AGA sur celle des non-adhérents
- Suppression de la déduction intégrale du salaire du conjoint de l'exploitant adhérent à une AGA
- **Limite généralisée de déduction est relevée de 13 800 € à 17 500 €**
- **Applicable à compter du 01/01/2016 (a priori, exercices clos à compter du 01/01/2016)**

## **Aménagement du régime des organismes de gestion agréés pour le rendre plus attractif**

**Applicable aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2015**

### **Rétablissement de deux avantages fiscaux qui devaient être supprimés**

- Déduction intégrale du salaire du conjoint de l'exploitant adhérent
- Abrogation de la suppression de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité
  - Réduction d'impôt limité aux deux tiers des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et pour l'adhésion au centre ou à l'association
  - Maintien de la double limite de 915 € par an et du montant de l'IR dû pour une année donnée

### **Aménagement de la dispense de majoration de la base d'imposition**

- Application de la majoration pour les contribuables exclus d'un centre de gestion en cas de réponse insuffisante aux demandes de justification ou pour ne pas avoir donné suite à la demande de rectification d'une déclaration fiscale
- Application de la majoration aux contribuables faisant appel à un expert-comptable dont la lettre de mission a été résiliée en cas de réponse insuffisante à une demande de justification et pour ne pas avoir donné suite à la demande de rectification d'une déclaration fiscale

## **Modification des missions et obligations des OGA**

**Applicable aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2015**

- Extension du champ de l'obligation des différents contrôles aux déclarations de CVAE et aux revenus encaissés à l'étranger
- Pour les adhérents faisant l'objet d'un examen de sincérité, délai porté de 6 à 9 mois
- Instauration pour chaque adhérent d'un examen périodique de sincérité par l'organisme de gestion selon des modalités à définir par décret en Conseil d'Etat
- Obligation pour les adhérents des OGA d'accepter les paiements par cartes bancaires ⇒ des précisions seront données par décret

## Création de deux taxes sur les entreprises de transport public

**Applicable aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

Création d'une taxe pour frais de contrôle sur les activités de transport public routier de personnes

- **Redevable**

Entreprises de transport public routier de personnes (transport par autocar) qui sont assujetties à la TVA et qui assurent des services réguliers interurbains (article L3111-17 du Code des transports)

- **Assiette de la taxe**

Montant hors TVA des sommes versées par les passagers en rémunération des titres de transport émis pour des trajets effectués entre des arrêts situés en France dans le cadre des services réguliers interurbains

Taux compris entre 1,5‰ et 2,5‰ fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget

- **Fait générateur**

Encaissement des sommes versées par les passagers en rémunération des titres de transport

- **Modalités de déclaration**

Liquidation de la taxe lors du dépôt de la déclaration de TVA (CA3) au titre de chaque trimestre ou du dernier mois de chaque trimestre pour lequel la taxe est due

Indication du montant des ventes de titres de transport soumis à la taxation réalisées au cours de la période et du montant de la taxe due au cours de ce trimestre

## Création de deux taxes sur les entreprises de transport public

**Applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015**

Création d'une taxe annuelle pour frais de contrôle sur les concessionnaires d'autoroutes

- **Redevable**  
Concessionnaires d'autoroute
- **Assiette de la taxe**  
Part du chiffre d'affaires afférent à l'activité concédée réalisée au cours de l'exercice après application d'un abattement de 200 millions d'euros  
Taux compris entre 0,15‰ et 0,4‰ fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget
- **Fait générateur**  
Clôture de l'exercice
- **Modalités de déclaration**  
Liquidation de la taxe lors du dépôt de la déclaration de TVA (CA3) au titre de deuxième trimestre ou du sixième mois de l'exercice suivant celui pour lequel la taxe est due  
Montant du chiffre d'affaires soumis à la taxation et montant de la taxe due au titre de l'exercice portés sur l'annexe 3310 A

## Limitation des effets de seuil pour les TPE – PME

**Applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015**

- Relèvement de neuf à dix salariés du seuil de l'effectif au-delà duquel le régime d'exonération prévu en faveur des entreprises créées ou reprises dans les ZRR n'est pas applicable (régime prorogé jusqu'au 31 décembre 2020)
- Relèvement de dix à onze salariés du seuil de l'effectif au-delà duquel l'exonération des très petites entreprises situées dans quartiers prioritaires de la politique de la ville
- Relèvement de 10 à 11 salariés du seuil de l'effectif pour l'assujettissement à la participation-formation continue
- Seuil d'assujettissement au versement transport relevé à au moins 11 salariés (au lieu de 9 auparavant)

## Recadrage de l'indemnité kilométrique vélo

**Applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

### Confirmation du caractère facultatif de la prise en charge

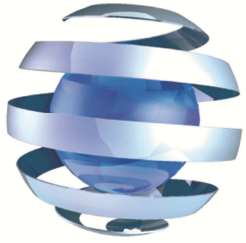
- Mise en œuvre par accord d'entreprise ou, pour les entreprises n'entrant pas dans le champ d'application de l'obligation de négociation annuelle sur certains thèmes, par décision unilatérale de l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe

### Réaménagement du régime fiscal et social

- Plafond d'exonération fiscale et sociale de 200 € par salarié et par an prévu pour la prise en charge des frais de transport personnels inclut l'indemnité kilométrique vélo

Cumul possible, sous conditions à fixer par décret, avec la prise en charge des frais d'abonnement aux transports collectifs en cas de trajet de rabattement vers une gare ou une station





# *Impôts directs locaux*

## Valeurs locatives

### Revalorisation pour 2016

Pour 2016, coefficients de revalorisation fixés à 1,01 pour l'ensemble des propriétés bâties et non bâties

### Révision des évaluations foncières des locaux professionnels : nouveaux reports et nouveaux ajustements

- Nouveau report d'un an de la révision  $\Rightarrow$  prise en compte pour la 1ère fois les taxes foncières et CFE 2017
- Maintien de la date de référence de la révision au 1er janvier 2013
- Coefficient de neutralisation  $\Rightarrow$  mécanisme de lissage sur 10 ans au lieu de 5 ans de la variation de cotisation
- Création d'un mécanisme temporaire de limitation des variations de valeurs locatives résultant de la révision  $\Rightarrow$  Réduction de moitié des hausses et baisses de valeurs locatives imposables pour les impositions dues au titre des années 2017 à 2025

## **Elargissement de la définition des biens industriels relevant de la méthode comptable** **Applicables aux impositions établies au titre de l'année 2017**

### **Bâtiments industriels**

- Deux méthodes d'évaluation de la valeur locative servant de base à la taxe foncière et à la CFE

### **Méthode comptable**

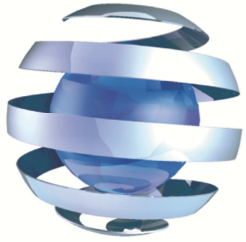
- Pour les biens qui figurent à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant et que celui-ci est soumis à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel d'imposition
- Application au prix de revient des différents éléments de l'établissement des taux d'intérêts variables selon leur date d'acquisition

### **Méthode dite particulière**

- Lorsque les conditions d'application de la méthode comptable ne sont pas satisfaites
- Établissement évalué selon les règles prévues pour les locaux commerciaux (en fonction du loyer, par comparaison ou par voie d'appréciation directe)

### **Nouvelle mesure**

- Extension du champ d'application de la méthode comptable aux immeubles industriels figurant à l'actif du bilan d'une entreprise qui a pour principale activité la location de ces biens mais qui n'est pas soumise aux obligations comptables et fiscales des sociétés soumises à un régime réel d'imposition
- En pratique, sont visées les sociétés civiles immobilières non soumises à l'IS



# *Mesures de procédure et de contrôle*

## Extension de l'obligation de payer l'impôt sur rôle par prélèvement ou par télépaiement

**Application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

### Obligation prévue pour tous les impôts recouverts par voie de rôle

- Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public, taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, prélèvements sociaux, ISF pour les redevables dont le patrimoine taxable est inférieur à 2 570 000 €, taxe sur les logements vacants

### A compter du 01/01/2016

- Obligation de règlement par prélèvement ou télépaiement dès lors que le montant de l'impôt excède 10 000 € (au lieu de 30 000 € auparavant)
- Les contribuables devraient être informés de cette obligation par un message personnalisé figurant sur leur avis d'imposition

### Abaissement progressive du seuil de l'obligation

- Pour les paiements effectués en 2017, seuil abaissé à 2 000 €
- Pour les paiements effectués en 2018, seuil abaissé à 1 000 €
- Pour les paiements effectués en 2019, seuil abaissé à 300 €

### Sanctions

- Non-respect de l'obligation de paiement dématérialisé sanctionné par une amende de 0,2% qui ne peut être inférieure à 15€

## Obligation d'utiliser des logiciels ou systèmes de caisse sécurisés et certifiés

**Application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Utilisation d'un logiciel ou système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage de données attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité ou par une attestation individuelle délivrée par l'éditeur

### Obligation à la charge de tout assujetti à la TVA

#### Sanctions ⇒ amende et régularisation

- Amende de 7 500 € par logiciel ou système de caisse pour lequel le certificat ou l'attestation fait défaut
- Obligation de régulariser la situation dans un délai de 60 jours à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal constatant le manquement
- Si la situation est régularisée dans les 30 jours à compter de la remise ou de la réception du procès-verbal par l'assujetti, pas d'application de l'amende
- Si aucune justification n'est produite dans le délai de 60 jours, nouvelle amende de 7 500 € venant se cumuler avec la précédente

#### Intervention administrative pour exercer le contrôle

- Refus de contrôle sanctionné par l'application d'une amende de 7 500 €
- Possibilité d'effectuer des contrôles inopinés entre 8h et 20h ou, en dehors de ces heures, durant les heures d'activités professionnelles de l'assujetti

## **Dématérialisation de la charte du contribuable vérifié**

**Application aux avis de vérification adressés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**

### **Mise à disposition de la charte sur le site Internet et information des contribuables vérifiés**

- La charte ne sera plus jointe aux avis de vérification
- Mise à disposition sur le site Internet de l'administration fiscale
- Information dans l'avis de vérification des nouvelles modalités d'accès à la charte

### **Possibilité de demander la remise d'une charte sous format papier**

**Par exception, charte toujours remise sur place en cas de contrôle inopiné**

## **Création du comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche**

**Applicable aux propositions de rectifications adressées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016**

### **Intervention en cas de désaccord persistant entre l'administration fiscale et le contribuable sur les rectifications notifiées en matière de crédit d'impôt recherche**

- Désaccord sur la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt
- Saisine à l'initiative du contribuable ou de l'administration

### **Composition**

- Présidé par un conseiller d'Etat ⇒ possibilité d'être suppléé par un ou deux magistrats administratifs
- Un agent de l'administration fiscale et un agent du ministère chargé de la recherche ou un agent du ministère de l'innovation
- Possibilité d'intégrer un expert indépendant pour apporter les compétences techniques nécessaires mais qui ne peut prendre part au vote
- Voix prépondérante du président

**Avis consultatif qui ne lie pas l'administration fiscale**



## Obligations renforcées pour les sites Internet proposant des transactions entre particuliers

**Applicables aux transactions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016**

- Mise en place d'un dispositif qui a pour but de clarifier auprès des contribuables qui exercent des activités lucratives via ces plateformes leurs obligations déclaratives
- Obligation pour les plateformes de donner, à l'occasion des transactions, une information loyale, claire et transparente sur les obligations sociales et fiscales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par leur intermédiaire
- Obligation de mettre à disposition un lien électronique vers les sites des administrations permettant de se conformer aux obligations légales
- Obligation d'adresser aux utilisateurs, en janvier de chaque année, un document récapitulatif du montant des transactions dont les plateformes ont connaissance et réalisées par leur intermédiaire au cours de l'année précédente
- Obligation de faire certifier chaque année avant le 15 mars par un tiers indépendant le respect, au titre de l'année précédente, des obligations d'information des utilisateurs
- Obligation de communiquer à l'administration fiscale chaque année avant le 15 mars et par voie électronique le certificat délivré par le tiers indépendant
- Défaut de transmission du certificat sanctionné par une amende de 10 000 €



Nous sommes à votre disposition 04 77 55 70 70



**APPLICATION MOBILE**



28/01/2016

